

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
présents : 11  
votants : 13

Question n°2

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le trente mai deux mille vingt quatre

Présents : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R.DUFOUR ; F. GAILLARD ; P. GIBAUD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; A.RAVET ; F. TOMAS

Excusés ayant donné pouvoir : N. BARNY ; L. GABETTE

Absentes : C. VIARD ; P. GABORIAU

Secrétaire : F. GAILLARD

**OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN : TRANSFERT ANTICIPÉ DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

La loi NOTRe, n°2015-991 promulguée le 7 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire des compétences « assainissement collectif » et « Eau Potable » vers les EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le législateur a assoupli cette disposition par la Loi 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand-Fesneau, en permettant le report de ce transfert, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Concernant la compétence « Eau Potable », toutes les communes membres de la CC Ouest Limousin étant adhérentes à un syndicat, le transfert de cette compétence se fera en maintenant les 2 syndicats couvrant la Communauté de Communes par un mécanisme dit de « représentation-substitution » des communes vers les syndicats (la Communauté de Communes se substitue aux communes. Les délégués ne représentent plus leurs communes d'origine mais la Communauté de Communes). Comme la gestion de l'eau potable dans sa configuration actuelle, soit par le biais des syndicats « SIAEP Vienne Briance Gorre » et « SIAEP Vayres et Tardoire », donne entière satisfaction, la Communauté de Communes souhaite conserver ce fonctionnement.

Il s'agit d'appliquer le même principe que celui qui a été mis en œuvre lors du transfert de la compétence « GEMAPI » en 2018, compétence qui est restée exercée par les 2 syndicats couvrant le territoire.

Pour rappel, les 2 syndicats d'eau potable du territoire sont le SIAEP Vayres et Tardoire (11 communes dont Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres et Saint-Bazile) et VBG Vienne Briance Gorre (59 communes dont Cognac la Forêt, La Chapelle Montbrandeix, Gorre, Marval, Pensol, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu et Sainte Marie de Vaux).

Si les élus le souhaitent, le législateur permet d'anticiper la prise de compétence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En ce qui concerne la compétence « Eau Potable », anticiper la prise de compétence ne poserait pas de difficultés majeures dans la mesure où la compétence resterait déléguée aux 2 syndicats existants, et en conservant, conformément aux dispositions légales applicables, les délégués issus des communes et actuellement en place.

Au regard de ces éléments, la Conférence des Maires s'est réunie le 11 janvier 2024 afin d'étudier cette problématique de transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Conférence des Maires s'est prononcée favorablement (14 pour, 2 abstentions) à l'anticipation de la prise de compétence « Eau Potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le positionnement de la Conférence des Maires ne constitue bien évidemment qu'un avis, les conseils municipaux restant souverains pour une telle décision.

Par délibération n°2024-07 en date en date du 8 février 2024, l'exécutif Communautaire a délibéré favorablement quant au transfert de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (30 pour ; 2 abstentions : messieurs LALAY et HACHIN). Ce positionnement du Conseil Communautaire entraîne de facto une proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes, la compétence « Eau Potable » devenant ainsi une compétence obligatoire supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En vertu des dispositions introduites par la Loi du 3 août 2018, les communes disposent dans le cas particulier du transfert anticipé des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » d'une faculté dénommée « minorité de blocage ». Ainsi, si 25% des communes représentant 20% de la population de l'EPCI s'expriment défavorablement quant à ce transfert anticipé, celui-ci ne sera effectif qu'à compter de la date butoir fixée légalement, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les conseils municipaux des communes membres peuvent s'opposer à ce transfert de compétence, si elles réunissent la minorité de blocage précitée.

Dans le cadre législatif actuel de la procédure de transfert des compétences fixée par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Ce délai court à réception de la délibération du Conseil Communautaire et du projet de statuts modifiés. En l'absence de positionnement dans ce délai de trois mois, la réponse du Conseil Municipal concerné est réputée favorable.

A la fin de ce processus, et après réception de toutes les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Ouest Limousin, monsieur le Préfet de la Haute-Vienne prendra un arrêté entérinant la modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

***Considérant l'impact quasiment négligeable d'un transfert anticipé de la compétence « Eau Potable » pour les communes et les syndicats d'adduction d'eau potable susmentionnés,***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **2 ABSTENTIONS, 1 VOIX CONTRE ET 10 VOIX POUR :**

**DÉCIDE DE s'opposer au transfert anticipé de compétence de l'eau potable à la communauté de communes Ouest Limousin au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard,**

**N'APPROUVE PAS** les projets de statuts modifiés de la Communauté de Communes Ouest Limousin, avec inscription de la compétence « Eau Potable » en qualité de compétence obligatoire, selon le modèle joint à la présente délibération et conforme à celui transmis par la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Fait et délibéré en Mairie de CUSSAC  
Le 06 juin 2024

LE MAIRE  
Dominique CHAMBON

Affichée le : 12/06/2024

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 12/06/2024  
Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
087-218705408-20240606-2024004\_2024036-DE  
Reçu le 11/06/2024